



**AVIS AU PUBLIC**

Conformément à l'article 24, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le public est informé par la présente que par sa décision du 5 novembre 2025, portant références EAU-AUT-25-0736, le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable vient d'accorder à l'Administration des ponts et chaussées – division de la voirie du Luxembourg l'autorisation relative à la stabilisation du talus de l'affluent du cours d'eau « Mamer » dans le cadre de la stabilisation de la N12 entre Bridel et Kopstal. Le dossier afférent comprenant l'autorisation ministérielle et les plans est ouvert à l'inspection du public au secrétariat communal de Kopstal jusqu'au 23 décembre 2025 inclus.

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la décision en question est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision en question par requête signée d'un avocat à la Cour.

Kopstal, le 12 novembre 2025

Pour l'Administration communale,

Le bourgmestre,

Pour Le secrétaire communal empêché, le secrétaire communal adjoint,